



Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le 31/05/2024

ID : 045-214502536-20240528-D_0041_2024-DE



COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEL

Extrait du registre des délibérations

Séance du vingt-huit mai deux mille vingt quatre

Département du Loiret

Arrondissement et
canton de Pithiviers

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	11	16

Vote
Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 0

N° D-0041/2024

Date de la convocation : 23 mai 2024

Date d'affichage : 29 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Président

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CHALINE Philippe, Maire, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, LAIZEAU Boris, BARBIER Marie-Claude, RIBEAUCOURT Pascal, Adjoint, BELLEC David, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, PERON Corinne

Absents excusés : Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine
Madame BORE Laura pouvoirs à Madame PERON Corinne
Madame IVALDI Emmanuelle pouvoirs à Monsieur HUBEAU Alain
Monsieur PERRETIN Jean-François pouvoirs à Monsieur COLLEAU Olivier
Madame SURATEAU Céline pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris
Monsieur MENARD Eric

Absents : Monsieur LANGUILLE François - Monsieur PELLERIN Cyril

Secrétaire de séance : Monsieur COLLEAU Olivier

D-0041/2024 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

